

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1, rue Talot  
BP 84 112  
49041 ANGERS CEDEX 01  
TÉLÉPHONE : 02 41 20 22 00  
MÉL : [ddfip49@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip49@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE :**

Pôle Gestion Fiscale  
Division des Affaires Juridiques / Contentieux  
17 Bd Henri Arnauld  
49100 ANGERS  
Affaire suivie par : Jeanne-Marie LE PAGE  
Téléphone : 02 41 24 44 13  
Télécopie : 02 41 24 44 58  
MEL : [ddfip49.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip49.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr)

AR -

Objet : Mécénat ; avis

A Angers , 17 DEC. 2014

18 DEC. 2014

Monsieur Adrien PERINO  
P/C Association «La Halte du Coeur »  
Rue Pasteur  
ZA Dyna Ouest BP 80078  
49601 Beaupréau cedex

Monsieur,

Vous avez souhaité savoir si l'association « LA HALTE DU COEUR », pouvait être reconnue d'intérêt général et, par suite, délivrer des reçus permettant à vos donateurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 200 1- b et 238 bis du code général des impôts .

Au cas particulier, vous indiquez que suite à une précédente demande déposée au cours de l'année 2004, le Service juridique de la Direction des Services Fiscaux, a reconnu le caractère d'intérêt général des actions mises en œuvre par votre organisme .

Vous souhaitez en conséquence la confirmation de pouvoir continuer à appliquer les dispositions prévues aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Afin de bénéficier de ces dispositions, l'association doit être à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire , sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ( article 200-1-b du CGI ) .

De l'examen de votre première demande il résulte que votre association était gérée de manière désintéressée et que ses activités non concurrentielles par nature étaient exercées dans un cadre social, ne présentant pas de caractère lucratif, et qu'elle ne fonctionnait pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Des statuts de votre association communiqués le 1<sup>er</sup> avril 2014, complétés par les réponses au questionnaire en date du 2 juin 2014 en vue de l'examen de votre nouvelle demande, il résulte que votre organisme a pour objet « de contribuer à remettre debout des personnes et des familles en situation de précarité ponctuelle ou durable en portant une aide alimentaire participative de qualité, en milieu rural tout en respectant la dignité de la personne ».

Vous précisez que votre association réalise depuis l'année 1986, la livraison de colis alimentaires pour des personnes en situation de précarité et vivant en milieu rural.

Selon les informations produites à l'appui de votre demande, actuellement 43 distributions d'aides par mois interviennent sur les huit départements situés en pays de Loire et les départements limitrophes ; vous indiquez que chaque colis est revendu au prix unitaire de 45 €, soit environ au tiers de sa valeur commerciale.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande que votre association a redistribué 1650 tonnes de denrées alimentaires reçues sous forme de dons de la part de partenaires industriels de l'agroalimentaire .

Vous indiquez que la mise en œuvre de cette distribution à caractère solidaire permet également de lutter contre le gaspillage alimentaire, tout en venant en assistance à un public fragilisé par le contexte socio-économique actuel.

Au cas particulier, ces constatations permettent d'établir que l'activité de votre association à destination de 3000 familles en situation de grande nécessité présente un caractère social et qu'elle répond donc aux conditions posées pour être à ce jour reconnue d'intérêt général.

En application des dispositions figurant à l'article 200 1-ter même code, le taux de la réduction d'impôt peut être porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 261 à des personnes en difficulté .

Au cas particulier, la distribution des colis alimentaires par l'association «La Halte du Coeur » s'effectue moyennant le versement d'une somme s'élevant à 45€ correspondant au tiers de la

valeur commerciale du produit ; cette distribution n'ayant pas un caractère gratuit votre organisme ne peut bénéficier des dispositions de l'article 200 1-ter du code général des impôts rappelées ci-avant .

Ainsi, vos donateurs domiciliés en France peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% des sommes prises dans la limite de 20% du revenu imposable qui correspondent à des dons et des versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits. Ceux ci ne doivent pas être assortis d'une contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.

Lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20%, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement, et ouvrent le droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions .,

Les dons ne doivent être assortis d'aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur.

Ouvrent également droit à réduction d'impôt, les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social du secteur non lucratif de votre organisme, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement ( loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ) .

Par ailleurs, l'article 238 bis du code général des impôts accorde une réduction d'impôt égale à 60% du montant des versements, pris dans la limite de 5% du chiffre d'affaires aux entreprises donatrices assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés .

Lorsque la limite fixée est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants. Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Conformément à l'article 200-5 du code général des impôts, les contribuables qui entendent bénéficier de la réduction d'impôt doivent joindre à leur déclaration de revenus les reçus répondant au modèle- type ci joint qui leur sont remis par les organismes bénéficiaires des versements .

L'avis favorable formulé ci- avant résulte des informations fournies . Dès lors, l'administration se réserve le droit de modifier la position initialement prise, au cas où les conditions ci dessus ne seraient plus respectées .

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier, pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale en l'absence d'éléments nouveaux, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF).

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent, qui siègera à RENNES, pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

J'attire votre attention sur le fait que le collège de second examen ne pourra vous entendre que sur les seuls motifs présentés dans votre première demande, à l'exclusion de tout autre élément nouveau, et que votre audition sera limitée à l'explicitation des points ayant justifié la présente réponse

Restant à votre disposition pour tout élément d'information supplémentaire, je vous prie d'agréer Monsieur l'assurance de ma considération distinguée .

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques,

Le Responsable de la division Affaires Juridiques Contentieux ,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by several vertical strokes and a horizontal line extending to the right.

Jean -Yves OUTIN